

Le matériel utilisé par les agents doit être en bon état de conformité avec la réglementation en vigueur (notamment L.4321-1 et suivants, R.4321-2, R.4322-1 et R.4322-2 du Code du Travail) ;

TITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION

CHAPITRE IER : REGLES GENERALES

SECTION 1 : PRINCIPES

Article L.4321-1

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

Article L.4321-2

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III du titre Ier.

Article L.4321-3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4321-2, est permise, aux seules fins de démonstration, l'utilisation des équipements de travail neufs ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 4311-1. Les mesures nécessaires, destinées à éviter toute atteinte à la sécurité et la santé des travailleurs chargés de la démonstration et des personnes exposées aux risques qui en résultent, sont alors mises en oeuvre.

Dans ce cas, un avertissement dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture est placé à proximité de l'équipement de travail faisant l'objet de la démonstration, pendant toute la durée de celle-ci.

SECTION 2 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article L.4321-4

Pour l'application des dispositions du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent les mesures d'organisation, les conditions de mise en oeuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies à l'article L. 4321-1.

Article L.4321-5

Les modalités d'application des décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article L. 4321-4 peuvent être définies par des conventions ou des accords conclus entre l'autorité administrative et les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives.

CHAPITRE II : MAINTIEN EN ETAT DE CONFORMITE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE III : MESURES D'ORGANISATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE IV : UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL NON SOUMIS A DES REGLES DE CONCEPTION LORS DE LEUR PREMIERE MISE SUR LE MARCHE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Synthèse :